

fiche 8

L'agent comptable

I - L'AGENT COMPTABLE

I-1 Les missions de l'agent comptable

I-2 Les responsabilités de l'agent comptable

I-3 Les obligations de l'agent comptable

II - LE RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES



Le comptable d'un E.P.L.E. est un agent de l'État nommé par le ministre chargé de l'éducation parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire, après information préalable de la collectivité de rattachement (article R. 421-65 du code de l'éducation). S'il appartient aux corps de catégorie A de l'administration scolaire et universitaire (conseillers ou attachés), il est néanmoins soumis aux obligations réglementaires inhérentes à sa qualité de comptable public (serment, cautionnement, hypothèque légale).

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles. En outre, les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables au sein des mêmes organismes publics (article 20 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962). La constatation d'une gestion de fait, qui se définit comme la manipulation de fonds publics par une personne qui n'est pas, à l'instar de l'agent comptable, assermenté devant le juge des comptes, sanctionne le non respect de cette règle. En pratique, l'agent comptable d'un E.P.L.E. occupe souvent les fonctions de gestionnaire de l'établissement dans lequel il est affecté, en particulier lorsqu'il s'agit d'un conseiller d'administration scolaire et universitaire (article 44 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983). Or, le chef d'établissement a la possibilité de déléguer sa signature à son adjoint, ainsi qu'au gestionnaire de l'E.P.L.E. dont il a la charge (article R. 421-13 du code de l'éducation). Une telle délégation, en matière d'engagement des dépenses, au gestionnaire qui exerce également les fonctions d'agent comptable, risquerait de compromettre le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables posé par l'article 20 du décret du 29 décembre 1962 et n'est donc pas admise.

Afin d'être suppléés dans leurs tâches, les agents comptables ont la possibilité de proposer au chef d'établissement la nomination de régisseurs d'avances et/ou de recettes, habilités à manier des fonds publics (paiement de certaines dépenses ou encaissement de certains produits article R. 421-70 du code de l'éducation).

I - L'AGENT COMPTABLE

I-1 Les missions de l'agent comptable

Ces missions sont détaillées dans les articles 11, 12 et 13 du règlement général de la comptabilité publique (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962), et en ce qui concerne l'agent comptable de l'E.P.L.E., sont résumées à l'article R. 421-64 du code de l'éducation.

L'agent comptable de l'E.P.L.E. est chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs article R. 421-67 du code de l'éducation, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ; du paiement des dépenses (article R. 421-74 du code de l'éducation) ; de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ; du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ; de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (article 11 du décret de 1962) ; de l'engagement des poursuites en matière d'états exécutoires pour les créances non recouvrées à l'amiable (article R. 421-68 du code de l'éducation)

- aux termes de l'article 12 du décret de 1962, les comptables sont tenus d'exercer un certain nombre de contrôles.

En matière de recettes, ils exercent le contrôle, dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organismes publics par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ; dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

En matière de dépenses, les comptables exercent le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; de la disponibilité des crédits ; de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ; du caractère libératoire du règlement.

En matière de patrimoine, ils contrôlent la conservation des droits, privilèges et hypothèques et la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matière.

Pour apprécier la validité des créances, les comptables contrôlent la production des justifications (article 13 du décret de 1962). Ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions (C.E., 5 février 1971, Ministère de l'économie et des finances c/ sieur B., Recueil Lebon, p. 105), ni de leur opportunité (C.A.A., 3 avril 2001, Commune

d'A., n° 99MA01095). Toutefois, lorsque le contrôle de régularité le justifie, l'agent comptable a la possibilité de suspendre le paiement en motivant cette suspension. Cette décision de suspension est notifiée à l'ordonnateur.

La décision de suspension de paiement est notifiée à l'ordonnateur, qui peut requérir le comptable de payer, par un ordre de réquisition. Cet ordre est alors notifié à la chambre régionale des comptes par le trésorier payeur général territorialement compétent et engage la responsabilité de l'ordonnateur (art. 15 de la loi 2 mars 1982 modifiée).

I-2 Les responsabilités de l'agent comptable

L'agent comptable est soumis au régime disciplinaire de droit commun de la fonction publique. De même, sa responsabilité civile et pénale peut être engagée, comme pour tout fonctionnaire, à raison de faits commis, dans, ou à l'occasion de ses fonctions.

Habilité à manier et à conserver des fonds publics, il est, en outre, pécuniairement et personnellement responsable des opérations qui lui incombent dans le cadre de ces missions (article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et article 19 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962). Il dispose toutefois, à compter de la date de son entrée en fonctions, d'un délai de six mois pour formuler des réserves écrites motivées par la situation de son poste (C.E., 23 juin 1989, Ministre du budget c/ V. et autres, Recueil Lebon, p. 151).

Sa responsabilité pécuniaire se trouve engagée dès lors que des recettes n'ont pas été recouvrées ou que des dépenses ont été irrégulièrement payées. Elle est établie de manière objective, par le ministre de l'éducation ou la chambre régionale des comptes (article 60 V de la loi du 23 février 1963), par des constatations de fait et des qualifications de droit, sans qu'il soit besoin d'apprécier le comportement personnel du comptable.

La procédure se déroule en deux temps (décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés) :

- 1) La responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en jeu, au cours d'une procédure amiable, par l'émission, par le ministre chargé de l'éducation, d'un ordre de versement. L'ordre de versement est notifié immédiatement au comptable public intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 2) Si le comptable n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement par l'autorité qui avait émis celui-ci.

Le recouvrement du débet est assuré pour le compte de l'établissement par le trésorier payeur général territorialement compétent.

Les procédures d'exonération

- L'ordre de réquisition écrit de l'ordonnateur exonère le comptable de toute responsabilité. Toutefois, l'agent comptable ne doit pas se conformer à l'ordre de réquisition dans cinq cas (indisponibilité des crédits, absence de justification du service fait, caractère non libératoire du règlement, manque de fonds disponibles, absence de visa du membre du corps du contrôle général économique et financier lorsque ce visa est obligatoire). Dans le cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre des finances ;
- Il peut, par ailleurs, obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité, s'il est établi que le débet résulte de circonstances de force majeure (article 5 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008). La demande en décharge de responsabilité est alors adressée à l'autorité administrative compétente (article 6 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008) ;
- De même, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de versement, le comptable peut solliciter un sursis de versement du ministre chargé du budget. Le ministre se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé (article 3 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008). Toutefois, si l'agent comptable a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le ministre chargé du budget peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur ces demandes ;
- Enfin, l'agent comptable mis en débet peut obtenir une remise gracieuse du ministre chargé du budget (article 8 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008). Sa demande doit s'appuyer sur des considérations de fait relatives à sa situation personnelle (familiale ou tenant à des difficultés particulières de gestion), de nature à démontrer sa bonne foi

(C.E., 27 mars 2000, Mme W., n° 200591). Dans le cas où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'Etat, la décision du ministre est subordonnée à l'avis conforme du conseil d'administration de l'établissement (un vote est nécessaire) (article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008).

Les sommes allouées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'E.P.L.E. (article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008).

I-3 Les obligations de l'agent comptable

L'agent comptable est tenu de résider sur son lieu d'affectation (article 21 al. 11 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983).

En raison de sa responsabilité pécuniaire personnelle, il doit, avant d'être installé dans son poste, constituer des garanties (article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963), par le biais d'un cautionnement ou de l'engagement d'une caution solidaire (instruction du 3 mars 2004), auprès d'une association de cautionnement mutuel à laquelle il adhère. Le montant du cautionnement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation en fonction de l'importance du poste comptable géré.

Une hypothèque légale sur ses biens et ceux de son conjoint est en outre attribuée au Trésor.

Il est tenu de prêter un serment professionnel devant le juge des comptes dont il est justiciable (article 17 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962), c'est-à-dire, dans le cas particulier de l'E.P.L.E., devant la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement. Par cette prestation de serment, l'agent comptable jure de s'acquitter de ses fonctions avec probité et fidélité et de se conformer aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des fonds publics (instruction générale du 16 août 1966).

Les garanties constituées et le serment prêté, l'agent comptable peut être installé dans son poste. Cette formalité incombe au chef d'établissement qui établit un procès-verbal au vu de l'acte de nomination ou d'affectation de l'intéressé, du procès-verbal de prestation de serment et de la justification de la démarche engagée par l'intéressé auprès d'un organisme de cautionnement mutuel.

La remise de service constitue le corollaire de l'installation, pour l'agent comptable sortant. Une note de service du 15 janvier 1987 (n° 87-016) donne un modèle de procès-verbal de remise de service. L'installation et la remise de service doivent avoir lieu simultanément. Le comptable sortant et le comptable entrant, le chef d'établissement et le représentant du TPG sont présents lors de cette formalité. Ils peuvent toutefois désigner des mandataires pour les représenter.

Le règlement général de la comptabilité publique exige que les comptables soient accrédités auprès des ordonnateurs dont les opérations sont assignées sur la caisse du comptable (article 17 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962). L'accréditation comporte la notification de la nomination du comptable et la signification de sa signature, conformément à l'instruction générale du 16 août 1966.

II - LE RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES

Des administrateurs, désignés par les comptables, peuvent être chargés de recouvrer des recettes ou de payer certaines dépenses pour le compte des comptables (article 18 du décret n° 64-1022 du 29 décembre 1962). Cette désignation doit recevoir l'agrément de l'agent comptable.

La responsabilité pécuniaire des comptables s'étend aux actions ou aux omissions des agents placés sous leur autorité ou sous leur surveillance (article 60-III de la loi n° 63-156 du 23 février 1963). Les agents comptables sont donc responsables de la gestion des régisseurs de recettes ou d'avances qui leur sont rattachés. Cette responsabilité demeure, même si l'agent comptable démontre qu'il a exercé les contrôles normalement requis (C.E., 20 novembre 1981, R., Recueil Lebon, p 434). Les régisseurs sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics (article 60-X de la loi n° 63-156 du 23 février 1963).

Le régisseur de recettes et d'avances n'est pas, pour autant, exonéré de toute responsabilité. Chargé de manipuler des deniers publics, il est pécuniairement et personnellement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions (article 1er du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008). Il est

soumis au contrôle du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable assignataire et l'ordonnateur (article 15 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992). La responsabilité du régisseur est engagée, dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs est constaté ou qu'une dépense a été irrégulièrement payée.

La procédure administrative de l'ordre de versement et de l'arrêté de débet lui est applicable. Cet ordre de versement est émis par le chef de l'établissement auprès duquel le régisseur est placé, sur proposition du comptable assignataire. Le régisseur mis en débet peut obtenir, soit la décharge totale ou partielle de sa responsabilité, soit la remise gracieuse par le ministre chargé du budget (C.E., 23 juin 1989, Ministre du Budget c/ V. précitée).

Textes de référence

Code de l'éducation : articles [R. 421-23](#), [R. 421-64](#), [R. 421-65](#), [R. 421-67](#), [R. 421-68](#), [R. 421-70](#) et [R. 421-74](#)

[Loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres Ier et II du code des juridictions financières](#)

[Loi n° 63-156 du 23 février 1963 - Article 60 - Responsabilité des comptables publics](#)

[Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié - Règlement général de la comptabilité publique](#)

[Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés](#)

[Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs](#)

[Décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié - Statut des personnels de l'administration scolaire et universitaire](#)

Décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

Décret n°2005-945 du 29 juillet 2005 modifiant le décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

[Arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs](#)

[Arrêté du 11 octobre 1993 relatif aux régies de recettes et des régies d'avances](#)

Circulaire interministérielle n° 88-79 du 28 mars 1988 - Organisation économique et financière des E.P.L.E.

Circulaire interministérielle n° 92-650 du 12 juin 1992 relative à la constatation et à l'apurement des débits des agents comptables et régisseurs des E.P.L.E.

[Circulaire n° 2006-013 du 19 janvier 2006 relative à la déconcentration de la constatation et de l'apurement des débits des agents comptables et des régisseurs des E.P.L.E.](#)

Instruction générale du 16 août 1966 - Organisation du service des comptables publics

[Instruction générale du 3 mars 2004 modifiant l'instruction générale du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics](#)

Note de service n° 87-016 du 15 janvier 1987 - Obligations des agents comptables des E.P.L.E.
(B.O n°6 du 15 janvier 1987, p. 405)

[C.E., 23 juin 1989, Ministre du budget c/ V. et autres, n° 67442, Recueil Lebon, p. 151](#)

[C.E., 20 novembre 1981, Ministre du budget c/ R. et autres, n° 18402, Recueil Lebon, p. 434](#)

[C.E., 5 février 1971, Ministre de l'économie et des finances c/ Sieur B., n° 71173, Recueil Lebon, p. 105](#)

[C.A.A., 3 avril 2001, Commune d'A., n°99MA01095](#)